A QUEBEC, *le 22. Fevrier*, 1779.

MONSIEUR,

J'AI Ordre de Monſieur le Gouverneur General, Commandant en Chef les Troupes de Sa Majeſté, de vous envoyer ſon Reglement du 9 de Janvier, auquel vous ne manquerés pas de vous conformer avec la plus grande Exactitude; Son Excellence eſpere que cela mettra fin à toutes les difficultés, et que doreſnavant, les Troupes, et les Habitans, animés par le même Eſprit, concourreront avec Zele et Diligence, au bien general du Service.

Vous obſerverés pourtant, que le Tranſport des Priſonniers et Déſerteurs, continuera à ſe faire, comme par le Paſſé, par Corvée, et ſans Frais, dont vous tiendrés un Rolle exact et ſeparé, afin que chacun en faſſe ſa quote part.

J'ai auſſi en Commandement de vous avertir, que l'Ordonnance, qui Regle les Milices de cette Province, vient d'être renouvellée pour deux ans, et vous eſt envoyée avec cette Lettre; Son Excellence veut et entend qu'elle ſoit executée en Plein, et avec Vigueur, ſurtout que vous ayés ſoin de ſaiſir et arrêter tous les Déſerteurs, ſoit Soldats ou Matelots, tous ceux qu'on peut ſoupçonner être les Emiſſaires, ou Eſpions des Colonies Rebelles, ou d'entretenir des correſpondences avec elles, auſſi bien que toutes les Perſonnes, qui les cachent ou retirent chés eux, afin qu'ils ſoient punis avec la Rigueur et la Severité, que par toutes ſortes de Raiſons, ils méritent ſi Juſtement.

Vous porterés votre Attention aux Grands Chemins, aux Ponts, et qu'ils ſoient entretenus, ainſi que l'Ordonnance le Requiert; ſi quelques uns de vos Habitans y apportent de mauvaiſes Difficultés, vous aurés ſoin d'en avertir les Juges à leur Tournée, afin qu'ils puiſſent y remedier.

Pour que vous ſçachiés au juſte, en cas de Commandement, ce qu'il vous convient de faire, Son Excellence a jugé à propos d'ordonner, que les Perſonnes privilegiées par l'Ordonnance, de ne point faire le ſervice dans les Milices, demeurantes dans votre Paroiſſe, pourront avoir un Engagé chacun; que le Capitaine de Milices, Chirurgien, Notaire, ayant Commiſſion de Monſieur le Gouverneur General, et Meuſnier, pourront auſſi en avoir chacun un; les Maitres de Poſte pourront en avoir deux.

Monſieur Le General entend que les Capitaines de Milices, Lieutenans, Enſeignes et Sergens, de Milices, ſoient exemptés de loger des Gens de Guerre, ou de fournir des Voitures pour les differens tranſports, qui ſe feront pour l'Armée, à moins qu'ils ne veuillent s'y prêter pour le bien du Service, dont on leur tiendra toujours bon compte en tems et lieu; les Maitres de Poſte, dans les Campagnes, ne fourniront des Logemens, que dans des cas extraordinaires; Son Excellence veut, que les Capitaines de Milices, ayant leurs Retraites, et les Veuves des Capitaines de Milices, pendant leur Veuvage ſeulement, ſoient exempts de loger, ou fournir des Voitures pour, les Troupes.

Enfin Monſieur Le General eſpere et s'attend, que vous tacherés de remplir votre Devoir en honnête Homme, Son Excellence ne manquera pas les Occaſions de Servir et de Recompenſer ceux, qui ſe diſtingueront par leur Application, et par leur bonne Conduite.

Je ſuis Veritablement,

MONSIEUR,

Votre très Humble Serviteur,

B. J. Gamahé

Au Capitaine *Louis Bitcomette*
de la Paroiſſe de *au fort Lapraire*
Gouvernement de *Montreal*